



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 58 du 20 JUILLET 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....3

Commission nationale d'aménagement commercial.....3

- Avis de la commission d'aménagement commercial n°3625T01 relatif à la création par la société Tilloy-Expansion d'un centre automobile d'une surface de vente de 500m2 à Calais.....3

- Avis de la commission d'aménagement commercial n°3626T01 relatif à la création par la société à associé unique Euro-Dépot-Immobilier d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO-DEPOT » de 6 607m2 de surface de vente à Calais.....5

Avis de la commission d'aménagement commercial n°3623T01-02-03 relatif à la création par la SARL « Tilloy-Expansion» d'un ensemble commercial de surface de vente de 6614m2 composé d'un hypermarché « LECLERC » de 6000m2 de surface de vente, d'une parapharmacie à l'enseigne E.LECLERC d'une surface de vente de 250m2 , d'un magasin d'optique à l'enseigne E.LECLERC d'une surface de vente de 150m2 , d'une parfumerie et institut à l'enseigne « une heure pour soi » d'une surface de vente de 200m2 et d'une cordonnerie d'une surface de vente de 14m2 et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématiques, organisé pour l'accès en automobile , de 8 pistes de ravitaillement et de 150m2 d'emprise au sol à Calais.....6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 062 193 17 00100 déposée le 26 décembre 2017 à la mairie de Calais ;
- VU** le recours exercé par la société « CENAFI », (également requérante sur le dossier de création de l'ensemble commercial E. LECLERC n° 3623T et d'un magasin de bricolage à l'enseigne «BRICO DEPOT» n°3626T01), enregistré le 19 avril 2018 sous le numéro 3625T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 16 mars 2018 concernant la création, par la société « TILLOY EXPANSION », d'un centre automobile d'une surface de vente de 500 m², à Calais ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 juin 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 juin 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Natacha BOUCHARD, maire de Calais, présidente de l'agglomération Grand Calais Terres et mers ;

M. Emmanuel AGIUS, adjoint au maire de Calais ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Bertrand LE COME, gérant de la société « TILLOY EXPANSION » ;

M. Daniel DEFORGES, architecte ;

M. Dimitri DOMART, représentant l'enseigne E. LECLERC ;

M. Jean COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la création d'un centre automobile dans la zone d'activités de la Rivière Neuve à Calais, que ce projet accompagne un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 614 m² et un projet de création d'un magasin de bricolage « BRICO DEPÔT », d'une surface de vente de 6 607 m² ; que ces trois projets, qui ont fait l'objet de demandes distinctes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale formeront un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 13 721 m² ;

CONSIDÉRANT que ce projet global d'ensemble commercial se situera à quelque 4 kilomètres du centre-ville, sur des parcelles situées entre l'autoroute A16, la RD 246, la RD 304 et des voies ferrées ; qu'il sera situé à distance des zones d'habitation ;

CONSIDÉRANT que ce projet de forte ampleur entrainera l'apparition d'un nouveau pôle commercial de périphérie, susceptible de fragiliser l'animation de la vie urbaine sur la commune de Calais alors que celle-ci connaît un taux de vacance commerciale d'environ 20 % ; qu'en outre, la commune de Calais a bénéficié, en 2015 et 2016, de plusieurs subventions notamment au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) pour des opérations urbaines impactant le centre-ville ; qu'en outre, la commune de Calais a été retenue dans le Plan « Action cœur de ville » qui prévoit des financements publics à l'appui de mesures de revitalisation des centres-villes ; que le projet apparaît contradictoire avec les politiques menées en faveur du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que, selon la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le projet est susceptible de renforcer les difficultés de circulation existantes notamment au niveau de l'échangeur 43 de l'autoroute A 16, difficultés qui se manifestent par des remontées de files aux heures de pointe susceptibles d'avoir des conséquences sur la sécurité ; que les aménagements routiers mentionnés par le pétitionnaire et qui ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de Calais du 7 février 2018 n'ont pas fait l'objet d'un accord du département du Pas-de-Calais ; que la réalisation effective des aménagements pour l'ouverture de l'équipement commercial n'est donc pas suffisamment certaine ;

CONSIDÉRANT que la desserte en transports en commun du projet est actuellement limitée avec une seule ligne de bus desservant un arrêt situé à 750 mètres ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

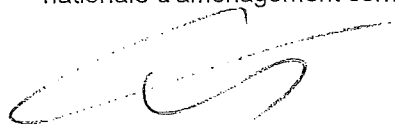
- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « TILLOY EXPANSION ».

Votes favorables : 4

Votes défavorables : 6

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 29 décembre 2017, sous le numéro PC 0621931700102, en mairie de Calais ;
- VU le recours exercé par la société à responsabilité limitée à associé unique (S.A.R.L.A.U) «CENAFI», (également requérante sur les dossiers de création de l'ensemble commercial E. LECLERC n°3623T et de création d'un centre automobile à l'enseigne « CENTRE AUTO E. LECLERC » n° 3625T01) enregistré le 19 avril 2018, sous le n°3626T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas de Calais du 16 mars 2018,
concernant le projet de création porté par la société à associé unique (S.A.S.U) «EURO DEPO IMMOBILIER», d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICO DEPOT» de 6 607 m² de surface de vente, à Calais (Pas-de-Calais).
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 juin 2018 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 juin 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Natacha BOUCHART, maire de CALAIS, présidente de l'agglomération Grand Calais Terres et mers ;

M. Emmanuel AGIUS, adjoint au maire de CALAIS ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocat ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Dominique BAERT, porteur du projet ;

Mme Charlotte HUTEAU, architecte ;

M. Renaud RICHIÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juin 2018 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne «BRICO DEPOT» de 6 607 m² de surface de vente, dans la zone d'activités de la Rivière Neuve à Calais, que ce projet accompagne un projet de création d'un ensemble commercial E. LECLERC d'une surface de vente de 6 614 m² et un projet de création d'un centre automobile à l'enseigne « Centre auto E. LECLERC » d'une surface de vente de 500 m² ; que ces trois projets, qui ont fait l'objet de demandes distinctes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale formeront un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 13 721 m² ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet global d'ensemble commercial se situera à quelque 4 kilomètres du centre-ville, sur des parcelles situées entre l'autoroute A16, la RD 246, la RD 304 et des voies ferrées ; qu'il sera situé à distance des zones d'habitation ;
- CONSIDERANT** que le projet de magasin de bricolage à l'enseigne «BRICO DEPOT» consiste à déplacer de 8,3 kilomètres, pour extension, un magasin « BRICO DEPOT» existant, d'une surface de vente de 4 483 m², actuellement implanté sur la zone d'activités Marcel Doret ;
- CONSIDERANT** que le projet global, de forte ampleur, entrainera l'apparition d'un nouveau pôle commercial de périphérie, susceptible de fragiliser l'animation de la vie urbaine sur la commune de Calais alors que celle-ci connaît un taux de vacance commerciale d'environ 20 % ; qu'en outre, la commune de Calais a bénéficié, en 2015 et 2016, de plusieurs subventions notamment au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) pour des opérations urbaines impactant le centre-ville ; qu'en outre, la commune de Calais a été retenue dans le Plan « Action cœur de ville » qui prévoit des financements publics à l'appui de mesures de revitalisation des centres-villes ; que le projet apparaît contradictoire avec les politiques menées en faveur du centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que, selon la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le projet est susceptible de renforcer les difficultés de circulation existantes notamment au niveau de l'échangeur 43 de l'autoroute A 16, difficultés qui se manifestent par des remontées de files aux heures de pointe susceptibles d'avoir des conséquences sur la sécurité ; que les aménagements routiers mentionnés par le pétitionnaire et qui ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de Calais du 7 février 2018 n'ont pas fait l'objet d'un accord du département du Pas-de-Calais ; que la réalisation effective des aménagements pour l'ouverture de l'équipement commercial n'est donc pas suffisamment certaine ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas justifié que le bâtiment aurait une performance énergétique supérieure à la RT 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte en transports en commun du projet est actuellement limitée avec une seule ligne de bus desservant un arrêt situé à 750 mètres ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours formé par la société «CENAFI» ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la société à associé unique (S.A.S.U) «EURO DEPO IMMOBILIER» de création d'un magasin de bricolage à l'enseigne «BRICO DEPOT» de 6 607 m² de surface de vente, à Calais (Pas-de-Calais).

Votes favorables : 5

Votes défavorables : 5, dont le vote du Président

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 062 193 17 00099 enregistrée le 26 décembre 2017 à la mairie de Calais ;
- VU** les recours suivants :
- le recours conjoint présenté par la SAS « CLAIDELSE » et la SAS « LOGAU », ledit recours enregistré le 17 avril 2018, sous le n° 3623 T01 ;
 - le recours présenté par la société « AUCHAN HYPERMARCHES », ledit recours enregistré le 18 avril 2018, sous le n° 3623T02 ;
 - le recours présenté par la société « CENAFI », (également requérante sur les dossiers de création d'un centre automobile à l'enseigne « CENTRE AUTO E. LECLERC » n° 3625T01 et de création d'un magasin de bricolage « BRICO DEPÔT » n° 3626T01) ledit recours enregistré le 19 avril 2018, sous le n° 3623T03 ;

dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 16 mars 2018, favorable au projet présenté par la SARL « TILLOY EXPANSION »,

concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 614 m² composé d'un hypermarché E. LECLERC de 6 000 m² de surface de vente, d'une parapharmacie à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 250 m², d'un magasin d'optique à l'enseigne « E. LECLERC » d'une surface de vente de 150 m², d'une parfumerie et institut à l'enseigne « UNE HEURE POUR SOI », d'une surface de vente de 200 m², et d'une cordonnerie d'une surface de vente de 14 m² et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés, par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 8 pistes de ravitaillement et de 150 m² d'emprise au sol, à Calais ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 juin 2018 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 juin 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bernard PERRINEAU, requérant ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

Me Aurore DOMANECH, avocate ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

Mme Natacha BOUCHARD, maire de Calais, présidente de l'agglomération Grand Calais Terres et mers ;

M. Emmanuel AGIUS, premier adjoint au maire de Calais ;

M. Bertrand LE COME, gérant de la société TILLOY EXPANSION ;

M. Daniel DEFORGES, architecte ;

M. Dimitri DOMART, représentant l'enseigne E. LECLERC ;

M. Jean COURRECH, avocat

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juin 2018,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 614 m² dans la zone d'activités de la Rivière Neuve à Calais, que ce projet accompagne un projet de création d'un centre automobile « E. LECLERC » d'une surface de vente de 500 m² et un projet de création d'un magasin de bricolage « BRICO DEPÔT », d'une surface de vente de 6 607 m² ; que ces trois projets, qui ont fait l'objet de demandes distinctes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, formeront un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 13 721 m² ;

CONSIDERANT que ce projet global d'ensemble commercial se situera à quelque 4 kilomètres du centre-ville, sur des parcelles situées entre l'autoroute A16, la RD 246, la RD 304 et des voies ferrées ; qu'il sera situé à distance des zones d'habitation ;

CONSIDÉRANT que ce projet de forte ampleur entrainera l'apparition d'un nouveau pôle commercial de périphérie, susceptible de fragiliser l'animation de la vie urbaine sur la commune de Calais alors que celle-ci connaît un taux de vacance commerciale d'environ 20 % ; qu'en outre, la commune de Calais a bénéficié, en 2015 et 2016, de plusieurs subventions de montant important en particulier au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), pour des opérations urbaines impactant le centre-ville ; qu'en outre, la commune de Calais a été retenue dans le Plan « Action cœur de ville » qui prévoit des financements publics à l'appui de mesures de revitalisation des centres-villes ; que le projet, apparait contradictoire avec les politiques menées en faveur du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que, selon la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le projet est susceptible de renforcer les difficultés de circulation existantes notamment au niveau de l'échangeur 43 de l'autoroute A 16, difficultés qui se manifestent par des remontées de files aux heures de pointe susceptibles d'avoir des conséquences sur la sécurité ; que les aménagements routiers mentionnés par le pétitionnaire et qui ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de Calais du 7 février 2018 n'ont pas fait l'objet d'un accord du département du Pas-de-Calais ; que la réalisation effective des aménagements pour l'ouverture de l'équipement commercial n'est donc pas suffisamment certaine ;

CONSIDÉRANT que la desserte en transports en commun du projet est actuellement limitée à une seule ligne de bus desservant un arrêt situé à 750 mètres ;

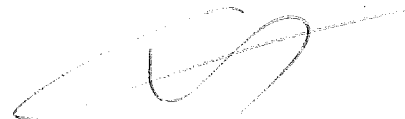
CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SARL « TILLOY EXPANSION ».

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON